

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1638-2022/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI /DRH	1
JONC	1
DERES	1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 483-2022/ARR/DERES du 02 avril 2022 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 999-2006/PS du 9 octobre 2006 portant nomination de la directrice de l'internat de La Foa ;

Vu l'arrêté n° 4628-2018/ARR/DRH du 26 décembre 2018 portant nomination de monsieur Malik ATMANI, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur d'internat à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2973-2020/ARR/DRH/VG du 5 novembre 2020 portant nomination de madame Christèle JAMINION épouse BOSSERELLE en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2613-2021/ARR/DRH/VG du 30 septembre 2021 relatif au détachement sur un emploi de directrice de madame Florence SEYTRES à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 224-2022/ARR/DRH/FW du 13 janvier 2022 portant nomination de madame Magali SAYO, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, en qualité de directrice d'internat à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1251-2022/ARR/DRH/MA du 11 avril 2022 portant nomination de madame Marie-Laure UKEIWE, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directrice adjointe en charge du pôle éducation à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1331-2022/ARR/DRH/AL du 27 avril 2022 affectant madame Valérie ARRIGHI, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier, à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1318-2022/ARR/DRH/AL du 3 mai 2022 affectant madame Stéphanie VERKEYN épouse GUIVARCH, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service administratif et financier, à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu le rapport n° 62403-2022/1-ACTS/DERES du 3 mai 2022,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3219-2022/ARR/DAJI du 2 septembre 2022
- Arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28 février 2024
- **Arrêté n° 4110-2024/ARR/DAJI du 19 août 2024**

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 1

Madame Florence SEYTRES, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, décisions, arrêtés, documents et correspondances relatifs aux champs d'attribution de sa direction et plus précisément :

- toutes décisions concernant la gestion du personnel, notamment en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titres d'absence de service fait, ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde liés à des absences justifiées ou non des agents de sa direction (notamment du siège, des internats, du personnel enseignant, des psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud) ;
- toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions de recettes ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes émis par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424

- du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
 - toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
 - tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
 - les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants ;
 - les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
 - toutes décisions d'attribution des logements dans les collèges de la province Sud ;
 - les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers.
 - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Madame Florence SEYTRES, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 2 :

Réservé

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 2

Madame Marie-Laure UKEIWE, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud en charge du pôle éducation regroupant le service de l'action éducative et de la proximité, et les internats, ainsi que des dossiers transversaux de la direction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, décisions, arrêtés, documents et correspondances relatifs aux champs d'attribution de sa direction et notamment :

- toutes décisions concernant la gestion du personnel, notamment en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titres d'absence de service fait, ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde liés à des absences justifiées ou non des agents de sa direction (notamment du siège, des internats, du personnel enseignant, des psychologues scolaires ainsi que les éducateurs spécialisés des écoles primaires publiques en province Sud) ;
- toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;

- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions de recettes ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes émis par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
- les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
- toutes décisions d'attribution des logements dans les collèges de la province Sud ;
- les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers.
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Madame Marie-Laure UKEIWE, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 3219-2022/ARR/DAJI du 02/09/2022, art. 1

Modifié par arrêté n° 4110-2024/ARR/DAJI du 19/08/2024, art. 1

Madame **Chloé GAUTHE**, chef du service de l'action éducative et de la proximité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs au champ d'attribution de son service ;

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- toutes décisions relatives à l'attribution individuelle de bourses ou d'aides aux étudiants ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud.

ARTICLE 5 :

Madame Christèle BOSSERELLE, chef du service de l'épanouissement et du développement professionnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs au champ d'attribution de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les ordres de service et de missions des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titres d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non ;
- toutes décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels exerçant leurs missions en établissements scolaires ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 3

Madame Stéphanie VERKEYN, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les ordres de service des personnels de la direction pour les déplacements en province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 1 million de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques

mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES et de madame Marie-Laure UKEIWE, la délégation prévue aux alinéas onze, dix-sept, dix-neuf et vingt de l'article 1 est exercée par madame Stéphanie VERKEYN.

ARTICLE 7 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 4

Madame Valérie ARRIGHI, adjointe au chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les ordres de service des personnels de la direction pour les déplacements en province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 1 million de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction.

ARTICLE 8 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 5

Madame Stéphanie UICHI, directrice de l'internat provincial de La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à la gestion des élèves de son internat ;
- tous documents relatifs à l'organisation de son internat ;
- les titres de congés annuels des agents de son internat ;

- les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- les commandes, les engagements et les liquidations dont le montant est inférieur à 250 000 F CFP, se rapportant aux crédits de son internat ;
- les conventions de stage dans l'internat de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions d'hébergement de l'internat de La Foa, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

ARTICLE 9 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 6

Monsieur Malik ATMANI, directeur de l'internat provincial de Bourail, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à la gestion des élèves de son internat ;
- tous documents relatifs à l'organisation de son internat ;
- les titres de congés annuels des agents de son internat ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- les commandes, les engagements et les liquidations dont le montant est inférieur à 250 000 F CFP, se rapportant aux crédits de son internat ;
- les conventions de stage dans l'internat de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions d'hébergement de l'internat de Bourail en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

ARTICLE 10 :

Modifié par arrêté n° 631-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 7

Madame Magali SAYO, directrice de l'internat provincial Henriette-PENTECOST, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à la gestion des élèves de son internat ;
- tous documents relatifs à l'organisation de son internat ;
- les titres de congés annuels des agents de son internat ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son internat ;
- les commandes, les engagements et les liquidations dont le montant est inférieur à 250 000 F CFP, se rapportant aux crédits de son internat ;
- les conventions de stage dans l'internat de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions d'hébergement de l'internat provincial Henriette-PENTECOST, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

ARTICLE 11 :

L'arrêté modifié n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud (DES) est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.